

**Le directeur départemental des territoires  
Service Eau, Risques, Environnement, Forêt  
Bureau de l'eau**

à  
SAS les fils de Cyrille Ducret  
107 route des Grands Moulins  
01430 MAILLAT

Affaire suivie par : JOUAN Emilie Prénom

Tél : 03.84.86.80.87

mél : [emilie.jouan@jura.gouv.fr](mailto:emilie.jouan@jura.gouv.fr)

[ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)

Lons-le-Saunier, le 13 septembre 2022

**OBJET** : accord  
**REFER** : 39-2022-00012  
**P.J.** :

Vous avez déposé en date du 2 septembre 2022 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la réfection d'une piste forestière et l'exploitation d'une parcelle  
sur la commune de Lavans-les-Saint-Claude

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 septembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les travaux d'exploitation forestière doivent être réalisés sans coupe rase ou dessouchage, les sols ne doivent pas être mis à nu et les rémanents doivent être **exportés** de cette zone.
- Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées.
- Le conducteur de la pelle mécanique doit prendre toutes les précautions afin d'éviter tout risque de transfert de matières en suspension dans le ruisseau (intervention en conditions météorologiques favorables : en période d'assec, avant le printemps).

- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution.
  - A défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.
  - Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.
  - Les travaux, sur la végétation, susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars.
  - Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
    - Néant
  - ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux**
  - ❖ **de prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel - tél. 06.07.85.35.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
  - ❖ **de faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Lavans-Les-Saint-Claude où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lavans-Les-Saint-Claude. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le directeur départemental et par subdélégation  
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).